



RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2007 CONCERNANT LES REJETS D'EAUX USÉES ET DE BOUES DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE RECTIFIER CERTAINES LACUNES, DE PERMETTRE UNE TARIFICATION DE SURCHARGES LORS DE SITUATIONS BIEN DÉFINIES ET D'OBLIGER CERTAINS COMMERCES À INSTALLER ET À ENTRETENIR UN SYSTÈME DE PRÉTRAITEMENT DES REJETS D'EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2012-597, devant précéder l'adoption de ce règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 juin 2012 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement numéro 406-2007 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :
 - 0.1° **Amalgame dentaire** : Matériau d'obturation dentaire qui se compose d'un mélange de mercure, d'argent et d'autres matières tels le cuivre, le zinc ou l'étain.
 - 0.2° **Cabinet dentaire** : lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement l'orthodontie et l'orthopédie dento-faciale, la chirurgie buccale et maxillo-faciale, la médecine et pathologie buccales, la radiologie buccale et maxillo-faciale ou la parodontie.
 - 11.1° **Officier responsable** : Le directeur et ses représentants.
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « Pour toutes nouvelles construction suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1** Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet d'une eau de procédé directement ou indirectement dans un regard, un puisard ou tout autre raccordement qui n'a pas été conçu spécifiquement à cet effet, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'officier responsable.

Une demande d'autorisation de rejet ponctuel doit être adressée par écrit à l'officier responsable.

L'autorisation de rejet ponctuel définit notamment la période et la nature du rejet ainsi que les mesures de contrôle de la qualité et de la quantité des rejets.

L'officier responsable se réserve le droit de refuser l'émission d'une autorisation de rejet en fonction, notamment, mais non limitativement :

- des limites opérationnelles ou de traitement des ouvrages d'assainissement;
- du potentiel de contamination des eaux rejetées.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13, par l'article suivant :

« 13. PRÉTRAITEMENT ET DILUTION DES EAUX USÉES OU DISSOLUTION DES POLLUANTS

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des produits d'amalgame dentaire sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié conforme à la norme ISO 11143.

Ces séparateurs doivent être installés, utilisés et entretenus conformément aux recommandations du fabricant.

- b) Un registre d'entretien tenu à jour doit être présenté sur demande à un officier responsable, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé. Ce registre doit attester du nettoyage des séparateurs et de l'élimination des produits d'amalgame. Une copie des factures d'entretien, de nettoyage et d'élimination des produits d'amalgame doit être fournie sur demande à un officier responsable. Les factures doivent être conservées par le propriétaire ou l'exploitant pendant un minimum de 5 ans.

L'officier responsable peut également prendre lui-même des mesures et des échantillons supplémentaires et les analyser afin de vérifier les informations transmises par le propriétaire ou l'exploitant.

Cet article entrera en vigueur 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 13, des articles suivants :

- « 13.1** a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant, d'un commerce ou d'une institution effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant, du commerce ou de l'institution susceptibles d'entrer en contact

avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, acheminées vers un intercepteur à graisses.

Ces intercepteurs à graisses doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code de construction du Québec (Chapitre III Plomberie) en vigueur et aux exigences de la norme nationale CSA B-481 à jour de l'Association canadienne de normalisation.

- b) Dans le cas d'un intercepteur à graisses qui n'est pas entretenu à la satisfaction d'un officier responsable, celui-ci peut exiger l'installation d'un dispositif de surveillance avec alarme, aux frais du propriétaire, conformément à la norme CSA B-481.
- c) Un registre d'entretien tenu à jour doit être présenté sur demande à un officier responsable, et ce, pour chaque intercepteur qui a été installé. Ce registre doit attester du nettoyage des intercepteurs et de l'élimination des huiles et des graisses. Une copie des factures d'entretien, de nettoyage et d'élimination des huiles et des graisses doit être fournie sur demande à un officier responsable. Les factures doivent être conservées par le propriétaire ou l'exploitant pendant un minimum de 5 ans.

L'officier responsable peut également prendre lui-même des mesures et des échantillons supplémentaires et les analyser afin de vérifier les informations transmises par le propriétaire ou l'exploitant. »

« **13.2** Il est interdit de diluer des eaux usées ou de dissoudre des polluants dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement. Cette interdiction inclut le déversement d'eau de refroidissement dans des eaux de procédé en amont d'un point de contrôle.

Il est ainsi notamment interdit de dissoudre des huiles et graisses au moyen d'agents émulsifiants, d'enzymes, de savon ou d'eau chaude avant de les déverser dans le réseau d'égout. »

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 14, de l'article suivant :

« **14.1** Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, déverse dans le réseau d'égouts une eau de procédé qui ne respecte pas les normes du présent règlement, peut conclure une entente écrite avec la Ville. Cette entente ne peut être conclue que si la capacité de traitement des usines d'épuration de la Ville de Gatineau le permet, et que pour les paramètres suivants :

- 1. DBO₅
- 2. MES

L'entente définit notamment les surcharges autorisées, les mesures de contrôle de la qualité et de la quantité des surcharges ainsi que le paiement des droits de rejet et d'administration.

La tarification, prévue au règlement numéro 61-2006 et applicable en vertu de cette entente, est basée sur les coûts d'opération et d'immobilisation des ouvrages d'assainissement de la Ville de Gatineau.

La Ville se réserve le droit d'exiger la production en tout temps de tout certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs, toute attestation d'assainissement ou toute autre information pertinente. »

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 20, par l'article suivant :

« **20.** Le titulaire d'un permis de rejet ou d'une autorisation de rejet ponctuel ne peut modifier ses activités ou procédés de telle sorte que la quantité d'eau rejetée serait supérieure ou que leur qualité serait inférieure à celle indiquée dans la demande de permis ou d'autorisation, à moins d'obtenir au préalable une modification au permis de rejet ou de l'autorisation à cet effet. L'article 15 s'applique intégralement à une demande de modification de permis de rejet et l'article 6.1 à une demande de modification d'autorisation de rejet ponctuel. »

8. L'alinéa 1° de l'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « ou d'une autorisation » après les mots « aux termes d'un permis ».

9. L'alinéa 1° de l'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « ou une autorisation » après les mots « suspendre un permis »;

L'alinéa 2° est modifié par l'insertion des mots « ou d'une autorisation » après les mots « aux détenteurs de permis ».

10. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « ou une autorisation de rejet ponctuel » après les mots « vidanges de boues » et par l'insertion des mots « ou d'autorisation » après les mots « demande de permis ».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « notamment à celles visant les séparateurs à graisse ».

12. L'alinéa 1° de l'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « ou d'une autorisation » après le mot « permis ».

13. L'alinéa 1° de l'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion du chiffre « 6.1 » après le chiffre « 6 », par l'insertion des chiffres « 13.1 » et « 13.2 » après le chiffre « 13 » et par l'insertion du chiffre « 14.1 » après le chiffre « 14 ».

14. L'alinéa 1° de l'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « ou l'autorisation de rejet ponctuel » après les mots « fosses septiques ».

L'alinéa 2° est modifié par l'insertion des mots « ou autorisation » après les mots « un tel permis ».

15. L'alinéa 1° de l'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion du chiffre « 6.1 » après le chiffre « 6 », par l'insertion des chiffres « 13.1 » et « 13.2 » après le chiffre « 13 » et par l'insertion du chiffre « 14.1 » après le chiffre « 14 ».
16. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2012

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**